

DECRET N° 91-177 du 31 juillet 1991
PORTANT NOMINATION A TITRE NORMAL
ET CIVIL DANS L'ORDRE DU MERITE
AGRICOLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

- VU la Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°86-C10 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin modifiée par la Loi n°87-C17 du 21 Septembre 1987 ;
- VU la Loi n°87-C20 du 21 Septembre 1987 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;
- VU le Décret n°91-68 du 04 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n°91-75 du 10 Mai 1991 portant nomination de Monsieur Grégoire Gilbert GBENCU en qualité de Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin par intérim ;
- VU les Décrets n°88-337 du 29 Août 1988 et n°89-221 du 15 Juin 1989 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin ;
- VU le Procès-Verbal de la Session Ordinaire du Conseil de l'Ordre National du Bénin du 18 au 25 Juillet 1991 ;
- SUR Proposition du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre National ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 juillet 1991.

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont nommées à titre normal et civil dans l'Ordre du Mérite Agricole, pour prendre rang du 1er Août 1991, les Personnalités Béninoises dont les noms suivent :

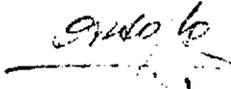
N O M I N A T I O N S
A U G R A D E D E C H E V A L I E R

Messieurs : AGCSSCU AVAHOUIN Joseph
 ALI Moussa
 AYELEROU Raymond

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

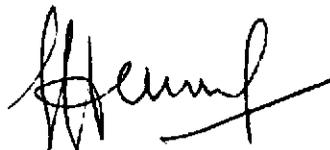
Fait à COTONOU, le 31 juillet 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN



Nicéphore D. S O G L O.-

LE GRAND CHANCELIER DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN PAR INTERIM,



Grégoire Gilbert GBENOU.-

AMILIATIONS : FR 4 - HCR 4 - Ministères 15 - Grande Chancellerie 20 -
CS 4 - SGG 4 - SID 2 - ONEI 2 - DCOT 1 - CSM 1 - EN-DAN 2 - DTE - DIC-
INSAE 3 - IGE et ses Sections 2 - UNB-FASJEF-INSJA 3 - Préfets 6 -
JCRB 2 - Intéressés 3.